

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1986-1987

21 SEPTEMBRE 1987

PROJET DE DÉCRET

**relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique,
poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 79, § 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que l'Exécutif Régional Wallon peut poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique dans les cas et selon les modalités fixés par décret dans le respect des procédures judiciaires déterminées par la loi et dans le respect du principe de la juste et préalable indemnité visée à l'article 11 de la Constitution.

Dans de nombreuses lois relatives aux matières qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale, relèvent partiellement ou totalement de la compétence des Régions, ont été déterminés les cas dans lesquels les autorités peuvent poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1980, les Exécutifs suppléent le Roi en ce qui concerne les matières relevant de la compétence des Régions et peuvent

dans ces cas poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique ou accorder une autorisation d'expropriation.

Une possibilité d'expropriation a également été prévue dans certains décrets (par exemple, le décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société Wallonne des Distributions d'Eau, article 14).

Au lieu de prévoir une possibilité d'expropriation par décret, cas par cas, l'Exécutif Régional Wallon a pensé qu'il était utile, d'une manière générale, en application des articles 6, 7, 10 et 79 de la loi spéciale, de rendre l'expropriation pour cause d'utilité publique possible dans les cas où l'Exécutif juge que l'acquisition de biens immobiliers est nécessaire au développement de l'infrastructure ou à sa politique dans les matières pour lesquelles le Conseil Régional Wallon est compétent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article autorise l'Exécutif à poursuivre l'expropriation dans les cas où il s'avère que l'acquisition de biens immeubles est nécessaire au développement de l'infrastructure ou pour réaliser sa politique dans les matières régionales.

En effet, l'expropriation ne peut être poursuivie que dans les cas où une tentative d'obtention à l'amiable des parcelles à exproprier échoue.

Si c'est le cas, l'Exécutif peut opter pour une des procédures d'expropriation réglées par les lois existantes (par exemple, les lois des 17 avril 1835, 27 mai 1870 ou la loi du 26 juillet 1962 concernant la procédure d'extrême urgence).

Article 2

Cet article donne compétence à l'Exécutif pour autoriser les pouvoirs subordonnés ainsi que les institutions d'utilité publique de son ressort à exproprier.

Article 3

Cet article prévoit que les règles et procédures établies par la législation et par la réglementation qui existent en ce qui concerne l'expropriation doivent être respectées.

Article 4

Cet article prévoit un effet rétroactif au 1^{er} octobre 1980 date d'entrée en vigueur de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

PROJET DE DÉCRET

relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel,

l'Exécutif Régional Wallon

ARRÊTE

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel est chargé de présenter au Conseil Régional Wallon le projet de décret, dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'Exécutif est autorisé à poursuivre l'expropriation des biens immeubles pour cause d'utilité publique lorsqu'il constate que cette acquisition est nécessaire au développement de l'infrastructure ou à sa politique en matière régionale telle qu'elle est définie dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 2

L'Exécutif peut autoriser les Provinces, les Communes, les Associations de Communes, les Orga-

nismes d'intérêt public et toute autre personne morale de droit public à procéder à l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique dans les cas visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les autorisations d'expropriation prévues par les articles 1^{er} et 2 seront accordées en conformité avec les règles et procédures prescrites par les législations et réglementations en matière d'expropriation.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1980.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1987.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

ROYAUME DE BELGIQUE
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
L.18.175/2/V.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième Chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, le 15 juillet 1987, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur un projet de décret «fixant les cas et modalités pour l'Exécutif Régional Wallon de poursuivre des expropriations pour cause d'utilité publique», a donné le 20 juillet 1987 l'avis suivant:

I. OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat est la traduction de celui qui a été déposé au Vlaamse Raad par l'Exécutif flamand et qui tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat, section de législation, chambres réunies, dans son avis L.17.684/VR, L.17.685/VR (1), donné sur deux avant-projets de décret.

Le présent projet soulève le même problème de compétence que le projet qui avait été présenté par l'Exécutif flamand en tant qu'il habilite l'Exécutif de la Région Wallonne à autoriser les provinces, les communes et, d'une façon générale, tous les pouvoirs publics subordonnés, à exproprier des biens immeubles pour cause d'utilité publique (article 3 du projet de décret). S'il n'est pas contesté que l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles permet aux Exécutifs des Communautés et des Régions de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il a, en revanche, été contesté que ces Exécutifs puissent autoriser les pouvoirs subordonnés à le faire.

Le Conseil d'Etat se réfère à l'avis précité qu'il a donné le 22 avril 1987. Compte tenu du bref délai qui lui est imparti, il ne peut joindre au présent avis une traduction française de l'avis précité.

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit:

«Décret relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivies ou autorisées par l'Exécutif Régional Wallon».

Arrêté de présentation

Les mots «au nom de l'Exécutif Régional Wallon d'introduire le projet de décret, dont le libellé suit,

(1) Doc. Vlaamse Raad 210 (1986-1987), n° 1, pp. 4 à 10.

auprès du Conseil Régional Wallon» doivent être remplacés par les mots «de présenter au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit:».

Dispositif

Article 1^{er}

L'article doit être omis. L'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'impose une telle énonciation que pour les décrets du Conseil flamand parce que celui-ci exerce, à la fois, les compétences d'un conseil régional et celles d'un conseil de communauté (voir article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980).

Article 2 (devenant l'article 1^{er})

Il y a lieu d'écrire «biens immeubles» et «telle qu'elle est définie dans la loi spéciale...».

Article 3 (devenant l'article 2)

Le texte suivant est proposé:

«Article 2. — L'Exécutif peut autoriser les provinces, les communes, les associations de communes, les organismes d'intérêt public et toute autre personne morale de droit public à poursuivre l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique, dans les cas visés à l'article 1^{er}».

Article 4 (devenant l'article 3)

Il y a lieu d'écrire: «... par les articles 1^{er} et 2...» et de supprimer le mot «existante».

*
* *

La chambre était composée de

Messieurs: J. LIGOT,	président de chambre,
P. FINCŒUR,	
P. MARTENS,	conseillers d'Etat,
Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame: R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,
R. DEROY

Le Président,
J. LIGOT